



Commune de LACROIX-FALGARDE
Avenue des Pyrénées
31120 LACROIX-FALGARDE

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 14
Votants : 18
Procuration : 4
Date de la convocation : 29/04/2022
Lieu de séance : salle du Conseil Municipal

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 09 MAI 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

PRESENTS : Jean-Daniel MARTY, Célyne LERIVEREND, Bruno CARNAROLI, Janine REDON, Gérald MOISSET, Elsa DESCAILLOT (arrivée à 20h05), Stéphane SCHWARTZ, Christophe DESOUTTER, Isabelle BOY, Marie BERNAL (arrivée à 20h10), Jérôme CARLES, Thierry DAVID, Emmanuelle LETHIER, Emmanuelle BIREMBAUX,
PROCURATION : Stéphane MAZIERES à Gérald MOISSET, Denis MIQUET à Emmanuelle BIREMBAUX, Haline SAYAH à Jean-Daniel MARTY, Marie LIROLA à Bruno CARNAROLI,
ABSENTS : Emilie REGIS,
SECRETAIRE DE SEANCE : Célyne LERIVEREND

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h, et soumet au vote un point supplémentaire : la signature d'une convention de prêt de matériel avec le Sicoval, le Conseil municipal approuve à l'unanimité l'ajout de ce point supplémentaire et désigne Célyne LERIVEREND secrétaire de séance.
Le procès-verbal du 05 avril 2022 est adopté à l'unanimité.

1 - ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2022

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée

Le produit de la fiscalité perçu par le Sicoval est partiellement reversé aux communes sous forme d'attribution de compensation (AC) pour tenir compte des charges et produits rattachés aux compétences transférées.

Le SICOVAL a délibéré le 4 avril 2022 pour voter le montant de l'attribution de compensation pour 2022 (délibération S202204015).

Il convient désormais à chaque conseil municipal de se prononcer.

Le reversement de l'AC s'effectue par douzième dès le mois de janvier et nécessite une délibération du Conseil de Communauté autorisant le Trésorier à réaliser ces opérations.

Calcul des AC 2022 :

Les montants d'AC présentés en annexe 1 au titre de l'année 2022 résultent des transferts successifs de compétences arrêtés à 2011, desquels sont retranchés :

d'une part, les retenues liées aux transferts de compétence intervenus après 2011 :

- la régularisation des participations des communes du SIVOS, à la charge des communes membres déduction faite de la part sur les investissements à réaliser sur la compétence petite enfance,
- la retenue en investissement et fonctionnement relative au transfert de la compétence voirie et stationnement d'intérêt communautaire (délibérations du 10 septembre 2012) et qui fait l'objet des précisions décrites ci-après.
- la charge nette globale issue du transfert de compétence de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (délibération S201712016). Les communes concernées sont Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan, Escalquens, Labège et Ramonville-Saint-Agne,
- la retenue prévisionnelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines sur la base du rapport adopté par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) les 8 juillet et 22 septembre 2021. Cette retenue est composée des avis hydrauliques et contrôle des autorisations d'urbanisme, de l'entretien des réseaux pluviaux et de la part 2022 du schéma directeur. Elle est détaillée en annexe 2,

d'autre part, les coûts des services communs :

- le coût des services communs de mise à disposition de personnel et de commande publique constaté en 2021. Ce prélèvement sur AC concerne les communes, de Castanet-Tolosan, Deyme, Labège, Lauzerville, Montlaur, Pechbusque,
- la retenue relative au service commun d'instruction et de dématérialisation des autorisations du droit des sols, présentée en annexe 3a et b,

Précisions relatives à la compétence voirie

Le Conseil de Communauté du 4 janvier 2016, a adopté le rapport de la CLECT relatif à la compétence voirie. A ce titre, il a validé le principe de définition des enveloppes communales et leur mode de financement par retenue sur l'AC.

Le tableau joint en annexe 4 détermine le montant de la retenue sur AC à partir :

- du choix réalisé par chaque commune, pour la période 2021-2023 :
 - pour le montant des **enveloppes d'investissement** : éligibles au financement « pool routier » du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ou non éligibles à ces financements (dites « hors pool routier »)
 - sur le mode de financement de cet investissement.
- des **travaux de fonctionnement de la voirie** :

Ces travaux sont constitués :

- des travaux d'entretien

Le Conseil de Communauté du 27 mars 2017 a approuvé la modification du financement des travaux de fonctionnement de la voirie (mutualisation).

Cette modification, effective depuis le 1^{er} avril 2017, a acté une retenue sur l'attribution de compensation annuelle au titre des travaux de fonctionnement (hors balayage et fauchage) calculée sur le linéaire de voies communales ainsi que sur leurs catégories de trafic (linéaire de voirie urbaine, campagne et rase campagne). Cette catégorisation sert à pondérer les différents linéaires. Le diagnostic voirie a servi de base pour cette catégorisation.

- des travaux de balayage et de fauchage

Par délibération du 8 avril 2019 (délibération n° S201904007), le Conseil de Communauté a validé, à partir de 2019 et afin d'assurer la sécurité dans le cadre de la compétence voirie, le principe de prélèvement annuel fixe sur l'attribution de compensation pour le fauchage et le balayage.

Pour le balayage, la participation de chaque commune est calculée sur la base d'un passage par an sur la totalité du linéaire de voies communales.

Pour le fauchage, la participation de chaque commune est calculée sur la base de deux passages par an sur la totalité du linéaire de voies communales fauchables.

L'annexe 5 présente le détail par commune de la retenue sur AC pour l'entretien (délibération du 27 mars 2017) et pour le fauchage et le balayage (délibération du 8 avril 2019).

Le total de l'enveloppe de travaux de fonctionnement est lui-même repris dans l'annexe 4.

A noter que la participation des trois communes du Sicoval concernées par le financement du budget annexe « Equipements Intercommunaux » est également prélevée sur les reversements de fiscalité.

Conformément au principe de la révision libre de l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 *nonies C* du CGI, chaque conseil municipal des communes membres devra délibérer sur le montant révisé de l'AC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver les nouveaux montants des enveloppes voirie et des retenues sur AC correspondantes tels qu'ils apparaissent en annexes 4 et 5 ;
- d'approuver les montants des AC 2022 tels qu'ils apparaissent en annexe 1 ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

2 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'actuellement, le règlement du cimetière ne permet pas de concéder un terrain à des personnes ne résidant pas sur la commune mais ayant un lien d'attachement particulier pour elle.

Par exemple, les ayants-droits d'un habitant de LACROIX-FALGARDE n'ayant pas pris de concession dans le cimetière du vivant de leur parent et ayant vu sa résidence déplacée quelques temps avant son décès ne peuvent pas demander de concession pour ce parent même si c'est sa dernière volonté.

Pour pouvoir combler cette lacune, il convient de le modifier le règlement intérieur du cimetière communal en ajoutant le paragraphe suivant à la fin du chapitre 5-1 : personnes ayant droit à une concession dans le cimetière communal.

« Néanmoins, le Maire peut accorder, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, une concession à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées à l'article 2-1 du présent règlement mais démontrant des liens particuliers d'affection avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée par écrit »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la modification du règlement intérieur du cimetière communal,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire,
- De transmettre la présente délibération aux services intéressés, à M. le Préfet de la Haute-Garonne et à Monsieur le Trésorier

3 - AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR SIGNER LA CHARTE DE L'ARBRE

Monsieur le Maire, présente aux membres du Conseil Municipal le projet intercommunal lancé par le Sicoval sur l'élaboration d'une Charte de l'Arbre.(charte en annexe)

L'objectif est l'élaboration d'un document « cadre » en rassemblant le Sicoval et les 36 communes autour d'un engagement symbolique commun. En phase avec les volontés politiques locales, cette charte permettra de renforcer la cohésion territoriale sur la thématique paysagère et environnementale.

Ce document ne représentera aucune contrainte particulière pour la commune et pourra évoluer au fil des années à venir.

Cette charte concernera l'inventaire, la protection, le développement, la pérennisation du territoire arboré public.

Le Sicoval s'engage à fédérer les 36 communes et coordonner le projet de charte de l'Arbre et à poursuivre la mutualisation des services spécialisés dans le domaine (élagage, inventaire patrimoine arboré, plan de gestion des arbres, accompagnement urbanisme...)

Monsieur le Maire précise que l'inventaire sera effectué par les agents communaux et qu'en parallèle les espèces indésirables de la RNR seront répertoriées par le responsable de la réserve. Une journée de l'arbre est envisagée dans un futur proche. Lors d'une prochaine commission travaux, il sera question d'engager une politique de replantation afin de définir un objectif réel d'arbres replantés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De participer à ce projet commun et à signer la charte de l'Arbre
- D'être attentifs sur le territoire de la commune à la thématique de l'Arbre en réalisant certaines actions inclues dans la charte
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférant à cette affaire,

4 - AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR DÉTERMINER LA NUMEROTATION DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS

La numérotation des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 2213-28 du code général des collectivités territoriales.

À l'inverse, la dénomination des voies publiques relève de la compétence du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'élargir son pouvoir de police afin de procéder à la numérotation des nouvelles constructions sur l'ensemble du territoire de la commune et non seulement au sein de l'agglomération, (en référence à l'arrêté du maire en date du 06 avril 2022 portant sur les limites de l'agglomération de la commune).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la proposition de M. le Maire
- De transmettre la présente délibération aux services intéressés, à M. le Préfet de la Haute-Garonne et à Monsieur le Trésorier

5 – CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE L'EPHEMERE GUINGUETTE

Le Maire expose à l'assemblée :

L'éphémère guinguette va s'installer sur les Ramiers à compter du 22 mai 2022, il n'y aura pas plus de 3 soirées par semaine pour un total de 32 ou 33 soirées prévues ; l'ouverture aura lieu le 1^{er} jeudi de juin soit le 2.

Le Verdoyant remplace la Dinette d'à côté pour la restauration.

Les concerts doivent se terminer à 23h et le volume sonore sert de musique d'ambiance jusqu'à minuit. La soirée Oscar's Angels se déroulera le 30 juin, la Guinguette sera fermée le 3 juillet pour permettre l'organisation du vide grenier du club de foot, il n'y aura pas de mise à disposition du matériel de la Guinguette. Le 3 septembre le forum des association aura lieu, la soirée quant à elle sera organisée par la Guinguette. Le partenariat avec l'APE est reconduit pour la fête de l'écol.

La convention est prévue pour 3 ans afin de permettre la programmation des groupes de musiciens suffisamment à l'avance.il y aura une clause de résiliation en cas de non- respect des engagements ou de manquements aux obligations. La convention a également pour but de définir les modalités d'organisation et d'occupation du domaine public.

Le Maire propose à l'assemblée de valider le projet de convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, moins 1 abstention,

- D'autoriser Le Maire à signer la convention avec l'association et l'entreprise,
- De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

6 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA COMMUNE DE LACROIX-FALGARDE ET L'ASSOCIATION LACROIX'ZET D'UN CONTAINER ÉQUIPÉ ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention entre l'association Lacroix'Zet et la commune afin de permettre à l'association d'organiser la gestion du lieu de convivialité.

Un avenant à la convention précisera les dates des événements organisés entre le 13 mai et le 15 juillet 2022. Il est prévu 2 week end à Falgarde en mai et juin, puis jusqu'au 15 juillet au centre commercial verte campagne. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité.

- d'approuver la convention
- d'autoriser le Maire à signer tout document afférant à ce dossier.

7 - APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION VTT 31 POUR L'OCCUPATION DES LOCAUX ET ESPACES EXTERIEURS.

Monsieur le Maire informe que l'activité VTT reprend à l'issue des mesures de confinement. Il s'avère nécessaire de signer la convention d'occupation des locaux et des espaces extérieurs afin de permettre à l'association d'assurer son activité auprès de ses adhérents.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité
- d'approuver la convention d'occupation des locaux et espaces extérieurs,
 - d'autoriser le Maire à signer tout document afférant à ce dossier.

8 – CREATION D'UN POSTE D'ATTACHÉ TERRITORIAL

Le Conseil municipal de Lacroix Falgarde.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :décide

La création à compter du 10 mai 2022 d'un emploi catégorie A dans le grade d'Attaché territorial à temps complet et pour exercer les missions de Directeur Général des Services Adjoint dont les fonctions seront de : Conseiller et assister le Directeur Général des Services,

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En effet, cet agent contractuel de droit public serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions nécessitant une expertise dans les domaines financiers et RH notamment.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc justifier d'une expérience professionnelle ou de l'obtention d'un diplôme universitaire et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Monsieur le Maire précise que l'organisation cible a été fluctuante, l'audit a dégagé des constats en fonction des projets de la commune et du management à mettre en place. Le DGS aura un rôle à jouer en RH et en urbanisme. Il se présentera au prochain conseil municipal. Il y a nécessité de restructurer et de mettre en place des procédures pour répondre aux besoins des administrés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la création d'un poste d'attaché,
- d'autoriser le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

9 - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à la suite de mouvements de personnels depuis 2020, il s'avère nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs.

Pour cela Monsieur le Maire propose :

- 1 - de modifier 2 postes vacants d'agent de maîtrise territorial en postes d'adjoint technique territorial
- 2 – de supprimer 1 poste vacant de rédacteur territorial.

Le tableau des effectifs se présenterait ainsi :

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 09/05/2022

| GRADES OU EMPLOIS | CAT | EFFECTIFS BUDGETAIRES | EFFECTIFS POURVUS | DONT TEMPS NON COMPLET |
|--|-----|-----------------------|-------------------|------------------------|
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | | |
| Attaché territorial | A | 2 | | |
| Rédacteur principal de 1ere classe | B | 1 | 1 | |
| Adjoint administratif principal de 1ere classe | C | 2 | 2 | |
| Adjoint administratif | C | 3 | 3 | 2 |
| FILIERE TECHNIQUE | | | | |
| Technicien principal de 2eme classe | B | 1 | 1 | |
| Agent de maîtrise principal | C | 1 | | |
| Agent de maîtrise | C | 1 | 1 | |
| Adjoint technique principal de 2ème classe | C | 2 | 2 | |
| Adjoint technique | C | 9 | 9 | 7 |
| FILIERE CULTURELLE | | | | |
| Adjoint du patrimoine Principal 2eme classe | C | 1 | 1 | |
| FILIERE SOCIALE | | | | |
| ATSEM principale de 2eme classe | C | 2 | | 2 |
| FILIERE POLICE | | | | |
| Garde-champêtre chef | C | 1 | 1 | |
| TOTAUX | | 26 | 21 | 11 |

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les lignes directrices de gestion sont en cours d'élaboration, ce sont elles qui permettront de suivre les évolutions de carrière des agents.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver la proposition de M. le Maire

10-1 - DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 1 impasse Calaria

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien ci-dessous :

| | |
|-------------------|-------------------|
| SECTION | AN |
| NUMERO | 40 |
| ADRESSE | 1 impasse Calaria |
| SUPERFICIE TOTALE | 08 a 35 ca |

Il est situé en zone UB du Plan local d'urbanisme et donc soumis au droit de préemption urbain, institué par délibération du 09 novembre 2019. Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal s'il souhaite le préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : De ne pas appliquer son droit de préemption sur la propriété présentée ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la Commune,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

10-2- DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 10 impasse LOUPIAC

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien ci-dessous :

| | |
|-------------------|---------------------------|
| SECTION | AL |
| NUMERO | 36 |
| ADRESSE | 10 impasse Julien LOUPIAC |
| SUPERFICIE TOTALE | 628 m ² |

Il est situé en zone UBa du Plan local d'urbanisme et donc soumis au droit de préemption urbain, institué par délibération du 09 novembre 2019. Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal s'il souhaite le préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : De ne pas appliquer son droit de préemption sur la propriété présentée ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la Commune,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

11 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL DU SICOVAL

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le SICOVAL propose à la location de 20 barrières à titre gracieux du 26 au 31 mai 2022.

A ce titre, il est demandé à l'Assemblée de décider :

D'approuver la convention de mise à disposition de 20 barrières aux conditions indiquées ci-dessus ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette approbation ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver la convention de mise à disposition de 20 barrières aux conditions indiquées ci-dessus ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette approbation ;

12 - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET DE RLP

Présentation de l'état d'avancement de l'élaboration du Règlement Local de Publicité

En préalable aux débats sur les orientations générales, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLP de Lacroix-Falgarde.

Il est rappelé que le RLP est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil municipal a prescrit l'élaboration du RLP par délibération le 14 décembre 2020. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLP ont ainsi été définis :

- Encadrer les possibilités de supports publicitaires aux abords de certaines voies ;
- Éviter l'implantation de panneaux publicitaires dans les secteurs sauvegardés et protégés ;
- Limiter la présence de ces dispositifs dans le champ de visibilité de certains sites ou monuments (exemple : le Château de Lacroix-Falgarde) ;
- Formuler des règles spécifiques pour les entrées de ville, les carrefours ainsi que les abords des établissements scolaires (groupe scolaire Le Cossignol) ;
- Éviter le phénomène dit « d'empilement » en renforçant les règles d'inter-distance entre les dispositifs ;
- Élaborer des prescriptions d'implantation, d'insertion et d'esthétique des dispositifs publicitaires ;
- Améliorer l'intégration des enseignes et pré-enseignes dans le paysage urbain (en particulier dans le centre commercial verte campagne et le centre-villageois historique)
- Limiter en nombre et en surface cumulée les enseignes signalant une activité déterminée ;
- Prendre en compte les nouvelles technologies d'affichage disponibles ;
- Définir les heures d'extinction de la publicité/les restreindre pour les enseignes
- Définir des lignes architecturales pour les enseignes, principalement dans le champ de visibilité de certains sites ou monuments (exemple : Château de Lacroix-Falgarde) ;
- Clarifier le nombre et l'usage des dispositifs relatif à l'affichage d'opinion.

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

2. Présentation des orientations générales du RLP

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLP est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLP ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP "s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs". Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLP.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLP.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLP cités ci-avant, la commune de Lacroix-Falgarde s'est fixée les orientations suivantes :

Orientation n°1 : Limiter les possibilités d'implantation publicitaire compte tenu des paysages de la commune à dominante rurale et périurbaine en appliquant en partie les règles en matière de publicités et pré-enseignes des agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

Orientation n°2 : Ne pas instaurer de dérogation pour les publicités et les pré-enseignes situées en agglomération aux abords du château de Lacroix-Falgarde et dans les sites Natura 2000

Orientation n°3 : Limiter l'impact des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses (notamment numériques)

Orientation n°4 : Améliorer l'intégration paysagère des enseignes sur façade avec un vigilance particulière aux abords du Château de Lacroix-Falgarde

Orientation n°5 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en adaptant leur format aux caractéristiques territoriales lorsqu'elles dépassent un mètre carré

Orientation n°6 : Interdire certaines implantations d'enseignes peu qualitatives : sur clôture, sur toiture, sur les arbres, etc.

Orientation n°7 : Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires.

3. Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLP ouvert :

Le conseil municipal au regard des documents mis à sa disposition (diagnostic et proposition de règlements) a débattu des enjeux du futur RLP en préparation des futures réunions du 31 Mai (réunion personnes publiques associées et réunion publique). Le choix a été fait de se baser pour le futur règlement sur le règlement adopté en 2022 en l'adaptant autant faire ce peu à la législation actuelle. Il y a un consensus pour conserver un règlement aussi restrictif que possible en particulier sur les pré-enseignes.

Pour les pré-enseignes et publicités leur implantation sera dans tous les cas limitée du fait des zones de protection ABF et Natura 2000 présentes sur la commune. En particulier le centre commercial implanté dans une zone ABF sera impacté significativement : le totem actuellement en place ne respecte par exemple pas la réglementation nationale à laquelle nous ne pouvons de toute façon pas déroger. Le problème lié à l'affichage de publicité permanent autour des terrains de sport a également été soulevé. Des solutions d'affichage sous forme de panneau seront proposées

Pour les enseignes, celles situées en toiture seront interdites. Les enseignes en toiture actuelles ayant obtenu une autorisation valide auront une durée de 5 ans pour se mettre en conformité. Les autres devront être retirées dans un délai rapide sous peine d'amende. Il est proposé de favoriser l'implantation de totem de dimensions bien définies. Cette proposition initiale devra encore faire l'objet de discussion avec les commerçants et le conseil. En effet ce type de dispositif soulève des préoccupations liées à un bon usage de l'espace public.

Il apparaît donc que le nouveau règlement est susceptible d'impacter significativement les différents commerçants. Il est ainsi proposé d'organiser une réunion avec les commerçants pour co-construire un règlement en préalable de la réunion publique afin de proposer des solutions d'enseignes harmonisées sur l'ensemble de la commune en respect des règlements nationaux et du futur règlement communal

Le débat sur les orientations générales du RLP est épuisé à 22h

Au vu de ces éléments, le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLP sera formalisée par la présente délibération. Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLP en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du RLP précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLP présentées aux élus,

PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

11 – QUESTIONS DIVERSES

Commissions :

Comité PEDT : mardi 10 mai à 20h

Fin du conseil municipal à 22h .

Secrétaire de Séance

Célyne LERIVEREND



Le Maire

Jean-Daniel MARTY

